#### LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX RÉGLEMENT NUMÉRO 253-22 ÉDICTANT DE LA MUNICIPALITÉ DE BRÉBEUF

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 5 février 2018 le Règlement numéro 227-11-3 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux ; ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la «LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la <u>Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;</u>

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus es révisé; ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été

ATTENDU QUE le maire et la greffière-trésorière mentionnent que le présent règlement a pour valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme; objet de prévoir les principales

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code; ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens; ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens; ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil; ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale. CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion et un projet de règlement ont été déposés à la séance du 10 janvier 2022;

ET RÉSOLU UNANIMEMENT D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT IL EST PROPOSÉ PAR M.André Ste-Marie APPUYÉ PAR Mme Marie-Josée Lebel

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DES LAURENTIDES

#### MUNICIPALITÉ DE BRÉBEUF

# RÈGLEMENT NUMÉRO 253-22 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS·ES MUNICIPAUX

# ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : Règlement numéro 253-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus es municipaux
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code
- 1.3 prévus dans les lois et les autres règlements applicables. diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus es municipaux qui sont Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

### ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 sur toute règle incompatible énoncée à ce Code Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent
- 2.2 signifient: Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants

Avantage: privilège, préférence, marque d'hospitalité, rémunération, tout cadeau, don, De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage faveur, récompense, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, rétribution, gain, indemnité, service, gratification,

réduction, escompte, etc.

Code: Le Règlement numéro 253-22 édictant le Code d'éthique et de

déontologie des élus es municipaux.

Conseil: Le conseil municipal de la Municipalité de Brébeuf.

Déontologie: Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le

public en général

Éthique : conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la

valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel: Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil: commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre Élu e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une

conseil de la Municipalité. organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du

Municipalité La Municipalité de Brébeuf.

Organisme municipal: Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 10 D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 20 D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la

- Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci,
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
  - 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

## ARTICLE 3: APPLICATION DU CODE

- Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil. 3.2

#### ARTICLE 4: VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :
- 4.1.1 Intégrité des membres du conseil
- L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de
- 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil
- L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.
- 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

a prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives. L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens 4.1.4

considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, décisions prises par le conseil.

#### 4.1.6 Recherche de l'équité

et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective aucune discrimination.

- Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables. 4.2
- Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci. 43

## ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

- 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :
- 5.1.1 indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions. Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son
- 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites
- 5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu
- 5.2 Règles de conduite et interdictions
- Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité

ou les citoyens par l'emploi, notamment, Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux de paroles, d'écrits ou

- 5.2.1.1 Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :
- æ communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux; de civilité et de courtoisie dans ses échanges æ ses
- <u>b</u> Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.
- 5.2.1.2 Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée
- 2.1.3 Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.
- 2.1.4Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la par le conseil municipal Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

- 5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.
- Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.
- 5.2.2.1 Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.
- S  $\dot{c}$  $\dot{c}$ Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter se faire rembourser une telle dépense.
- 5.2.2.3 Dans le cadre de remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances. ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un

#### 5.2.3 Conflits d'intérêts

- Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne. 5.2.3.1
- Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne. 5.2.3.2
- 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 362 de cette loi. 5.2.3.3
- Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son membre du conseil. 5.2.3.4
- Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité. 5.2.3.5
- Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité. 5.2.3.6
- est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance. Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en 5.2.3.7
- Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne. est susceptible 5.2.3.8
- 5.2.3.9 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

## 5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

- ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question 5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter dont le conseil, un cornité ou une commission dont il est membre peut être
- Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité. 5.2.4.2
- Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 § (une municipalité peut prévoir un montant inférieur), faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité. membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée 5.2.4.3

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.4.4 Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera membre du conseil ait eu à débourser personnellement de participation et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le comment en bénéficier ou en disposer.

#### Š $\dot{c}$ ίΛ Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

- 5.2.5.1Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent ressource mise généralement à la disposition des citoyens
- 5.2.5.2. façon générale par la Municipalité moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou
- Il est interdit à Municipalité. l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la un membre de détourner à son propre avantage ou à

### 5.2.6 Renseignements privilégiés

- 5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition
- 5.2.6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.
- 5.2.6.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant
- S 2.6.4 privilégiée ou qui n'est pas de nature publique. d'éviter de divulguer directement ou indirectement une communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin membre du conseil doit faire preuve de prudence information
- 5.2.6.5 publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas. des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des

telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de 5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

## 5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la 5.2.8.1

#### 5.2.9 Ingérence

municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés sont mises en application auprès des employés municipaux par la Ę membre 5.2.9.1

ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal. En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire. Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit 5.2.9.2

# ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

- Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM; 6.1
- Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit : 6.2
- 6.2.1 la réprimande;
- la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec; 6.2.2
- la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec: 6.2.3
- du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de
- de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code; **9**
- période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme; le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la 6.2.4

- 6.2.5 Municipalité; une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée 8 la
- 6.2.6 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que cellela suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une

### ARTICLE 7: REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace et abroge le Règlement numéro 227-11-3 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux, adopté le 5 février 2018.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus es, que ce soit au présent règlement. dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

(signé Marc L'Heureux)

maire

greffière-trésorière (signé Annie Bellefleur)

## ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, le 7 février 2022

AVIS DE MOTION
PROJET DE RÈGLEMENT :
DATE D'ADOPTION :
AVIS PUBLIC/PROMULGATION :
AFFICHAGE
EN VIGUEUR
ENVOI AU MAMH : 10 janvier 2022 10 janvier 2022 7 février 2022 8 février 2022 8 février 2022 8 février 2022 8 février 2022

DGA greffière tresoriere Béllefleu